

# Règlement des élections du conseil de fondation 1/2025

### Fondation collective Vita, Zurich

Sur la base de l'art. 4 de l'acte de fondation, le conseil de fondation adopte le règlement des élections suivant:

### Art. 1 Objet

Le présent règlement définit la procédure applicable à l'élection du conseil de fondation paritaire conformément à l'art. 51 LPP.

### Art. 2 Composition

<sup>1</sup>Le conseil de fondation comprend huit membres.

<sup>2</sup>Le conseil de fondation se compose pour moitié de représentants des employeurs affiliés à la fondation et de représentants de leurs employés. Les grands (catégorie «grands») et petits (catégorie «petits») employeurs affiliés ont le droit au même nombre de sièges (chacun deux) parmi les employés et les employeurs si suffisamment de candidats sont disponibles à cet effet dans les différentes catégories d'entreprises.

<sup>3</sup>Sont considérés comme de «grands employeurs» les employeurs comptant au moins dix collaborateurs, comme de «petits employeurs» ceux comptant neuf collaborateurs ou moins. Est déterminant le nombre de collaborateurs au 31 décembre de l'année qui précède l'élection.

## Art. 3 Durée du mandat et réélection

<sup>1</sup>La durée ordinaire du mandat est de quatre exercices. Elle commence le jour de la séance constitutive du conseil de fondation qui suit l'élection et prend fin lors de la séance constitutive du conseil de fondation qui suit la prochaine réélection de l'ensemble du conseil de fondation. <sup>2</sup>Toute réélection est autorisée sans restriction jusqu'à ce que la durée maximale du mandat visée à l'al. 3 soit atteinte.

<sup>3</sup> La durée maximale du mandat d'un membre du conseil de fondation est limitée à trois mandats ordinaires complets.

<sup>4</sup>En cas de vacance, si un candidat suppléant remplace un membre du conseil de fondation sortant pendant la durée du mandat, ce mandat n'est pas pris en compte dans le nombre maximum de mandats possibles.

## Art. 4 Constitution et présidence

<sup>1</sup>Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne son président.

<sup>2</sup> La durée ordinaire du mandat du président est de deux ans. Une réélection est autorisée jusqu'à la fin du mandat du conseil de fondation.

### Art. 5 Désignation des candidats des employés et des candidats des employeurs au conseil de fondation

<sup>1</sup>Le comité de caisse de chacun des employeurs affiliés a le droit d'annoncer à la fondation, parmi les personnes assurées actives, un représentant des employés et un représentant de l'employeur prêts à poser leur candidature pour le mandat d'un conseil de fondation (droit de vote passif, cf. art. 7).

<sup>2</sup>Le(s) représentant(s) des employés du comité de caisse désigne(nt) le candidat des employés et le(s) représentant(s) de l'employeur du comité de caisse, le candidat des employeurs. <sup>3</sup> Il n'est pas nécessaire que les candidats soient membres du comité de caisse.

# Art. 6 Inscription d'office des anciens membres du conseil de fondation

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation en exercice sont inscrits d'office comme candidats au conseil de fondation pour le mandat à venir s'ils ne renoncent pas expressément à une candidature ou s'ils n'ont pas atteint la durée maximale du mandat visée à l'art. 3 al. 3.

<sup>2</sup> Les dispositions du présent règlement des élections qui sont applicables pour la candidature de membres du conseil de fondation en exercice sont les mêmes que pour les premières candidatures.

<sup>3</sup>Le conseil de fondation peut exprimer une recommandation de vote pour la réélection des membres du conseil de fondation en exercice.

## Art. 7 Eligibilité (droit de vote passif)

<sup>1</sup>Peut être élue au conseil de fondation toute personne

- a) désignée comme candidate par le comité de caisse d'un employeur affilié
  à la fondation conformément à
  l'art. 5;
- b) faisant partie du cercle des personnes assurées actives;
- c) dont le contrat de travail avec l'employeur affilié conformément à la let. a n'a pas été résilié et pour lequel elle exerce son activité principale avec un taux d'occupation de 40% au minimum;
- d) engagée chez un employeur affilié (let. a) qui n'est pas en retard dans le



- règlement de ses obligations de paiement vis-à-vis de la fondation et dont le contrat d'adhésion à la fondation n'est pas résilié; et toute personne
- e) se déclarant prête à suivre une formation de base et continue pour le mandat de membre du conseil de fondation et à consacrer le temps nécessaire pour le mandat;
- f) disposant de connaissances suffisantes en allemand pour mener des négociations et pour assumer ses responsabilités lors des séances du conseil de fondation qui se tiendront en allemand.
- <sup>2</sup>Les candidats doivent posséder de bonnes connaissances méthodologiques (p. ex. connaissances en direction et stratégie, connaissances de process) ou pouvoir prouver des connaissances de la branche et techniques fondamentales, de préférence dans le domaine de la prévoyance professionnelle, en particulier dans un ou plusieurs des thèmes suivants: technique d'assurance, règlementation/loi, placements/marché des capitaux, gestion des risques, externalisation (sélection, délégation, surveillance), modèles d'affaires, comptabilité/établissement de bilans dans le domaine de la prévoyance professionnelle.
- <sup>3</sup> La preuve des connaissances présentées à l'alinéa 2 est fournie par une auto-déclaration (art. 12 al. 3).
- <sup>4</sup>Le conseil de fondation peut émettre une recommandation de vote.
- <sup>5</sup> Peuvent se porter candidates comme représentants des employés seulement les personnes assurées qui n'occupent aucune fonction de direction.
- <sup>6</sup> Les candidatures des entreprises affiliées dont le cercle des personnes se compose exclusivement de personnes assurées assumant des fonctions de direction sont exclusivement admises comme candidatures des employeurs.
- <sup>7</sup>Si un candidat ne remplit pas les exigences visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ou si son inscription comme candidat au conseil de fondation est mal remplie ou incomplète conformément à l'art. 12 (p. ex. formulaire manquant ou incomplet, informations manquantes

concernant la personne, absence de signature du candidat et/ou du représentant des employés ou de l'employeur du comité de caisse, absence d'extrait du casier judiciaire et/ou du registre des poursuites), sa candidature sera irrecevable et le candidat est exclu du vote.

- <sup>8</sup>Les conditions d'éligibilité doivent être remplies au moment de l'élection et pendant toute la durée du mandat. Si l'un des membres du conseil de fondation ne remplit plus une ou plusieurs de ces conditions pendant la durée du mandat, les dispositions visées à l'art. 18 s'appliquent.
- <sup>9</sup> Seul un représentant par employeur affilié peut être élu au conseil de fondation.
- <sup>10</sup> La participation à la réunion d'information organisée avant l'élection par la fondation pour les candidats au conseil de fondation (cf. art. 11 al. 3) est recommandée mais ne constitue aucunement une condition à l'élection.

### Art. 8 Motifs d'exclusion

- <sup>1</sup>Ne sont pas éligibles au conseil de fondation les personnes chargées de la direction de la fondation.
- <sup>2</sup> Ne sont pas non plus éligibles les personnes suivantes proches des personnes chargées de la direction de la fondation:
- a) conjoints et partenaires enregistrés:
- parents, enfants et leurs conjoints ou partenaires enregistrés;
- c) frères et sœurs et leurs conjoints ou partenaires enregistrés.

Les personnes en communauté de vie de fait sont assimilées aux conjoints ou partenaires enregistrés.

- <sup>3</sup> Ne sont pas éligibles en même temps au conseil de fondation:
- a) les conjoints, partenaires enregistrés ou les partenaires et personnes qui forment une communauté de vie durable:
- b) les conjoints ou partenaires enregistrés des frères et sœurs et des personnes qui forment une

- communauté de vie durable avec les frères et sœurs;
- c) les parents en ligne directe et jusqu'à la troisième ligne collatérale incluse;
- d) les parents par alliance en ligne directe et jusqu'à la troisième ligne collatérale incluse.

La réglementation prévue à l'alinéa 3 lettre d s'applique par analogie aux communautés de vie de fait.

## Art. 9 Qualité d'électeur (droit de vote actif)

Disposent du droit de vote les comités de caisse de chacun des employeurs affiliés à la fondation sous réserve que le contrat d'adhésion à la fondation ne soit pas résilié.

# Art. 10 Recommandation de vote du conseil de fondation

- <sup>1</sup>Le conseil de fondation en fonction peut étendre l'éligibilité à d'autres représentants des employés et des employeurs et proposer ces derniers pour être élus au conseil de fondation si, conformément à l'art. 2, il n'y a pas suffisamment de candidats qualifiés (c'est-àdire moins de quatre du côté des employés et/ou des employeurs) pour occuper tous les sièges du conseil de fondation
- <sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire que ces personnes éligibles en supplément soient rattachées à un employeur affilié à la fondation (représentants externes). Elles doivent toutefois confirmer à la fondation, dans les formes et les délais convenus, qu'elles se tiennent à disposition pour l'élection, et elles doivent se présenter brièvement sur le formulaire prévu à cet effet. L'art. 7 al. 7 s'applique par analogie.
- <sup>3</sup>Les conditions d'éligibilité visées à l'art. 7 al. 1 let. a à d ne s'appliquent pas aux représentants externes.
- <sup>4</sup>Lors de sa proposition de vote, le conseil de fondation en fonction veille, si possible, à une représentation équitable des sexes et des régions

linguistiques suisses au sein du conseil de fondation.

# Art. 11 Préparation des élections et bureau électoral

<sup>1</sup>Le conseil de fondation en fonction décide juste avant la fin de son mandat de la procédure à suivre conformément au présent règlement des élections. Il charge le directeur de la fondation de nommer le bureau électoral conformément à l'al. 2. Le comité de caisse de chacun des employeurs affiliés est informé de l'élection et de son déroulement

<sup>2</sup>Le directeur de la fondation nomme le bureau électoral qui se compose de luimême et de deux autres collaborateurs de la fondation. Les membres du conseil de fondation en fonction, les candidats au conseil de fondation ou les membres suppléants ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.

<sup>3</sup>Le directeur de la fondation organise avant l'élection une réunion d'information en allemand au cours de laquelle les exigences relatives à un mandat au sein du conseil de fondation ainsi que les responsabilités et les devoirs d'un conseil de fondation sont expliqués aux candidats intéressés.

#### Art. 12 Candidature

<sup>1</sup>Le bureau électoral invite les comités de caisse à désigner des candidats conformément à l'art. 5 et à communiquer leurs noms à la fondation. Si le comité de caisse ne présente aucun candidat à la fondation dans le délai fixé par le bureau électoral, il est réputé avoir renoncé à une désignation et/ou candidature.

<sup>2</sup>Les candidatures sont à effectuer sur le formulaire prévu à cet effet. Les candidats doivent se présenter brièvement conformément aux indications du formulaire.

<sup>3</sup> Sur le formulaire, le candidat doit également confirmer qu'il possède des connaissances méthodologiques suffisantes ou des connaissances de la branche et techniques, de préférence dans le domaine de la prévoyance professionnelle (art. 7 al. 2).

<sup>4</sup> La candidature doit être accompagnée d'un extrait actuel du casier judiciaire et du registre des poursuites. Si, sur la base de ces extraits, le conseil de fondation en fonction en vient à la conclusion qu'il existe de sérieuses réserves contre un candidat, il peut ne pas autoriser ce candidat à se présenter à l'élection. Le conseil de fondation en fonction décide en dernier ressort.

<sup>5</sup>La candidature doit être présentée au bureau électoral dans le délai fixé par ce dernier et dans la forme prescrite. Par leur candidature, les candidats attestent remplir les conditions d'éligibilité visées à l'art. 7 al. 1 et être prêts à prendre leur fonction de membres du conseil de fondation s'ils sont élus.

### Art. 13 Listes électorales

<sup>1</sup>Le bureau électoral établit des listes respectives de tous les candidats au titre de représentants des employés et de représentants des employeurs qui se tiennent à disposition pour l'élection et qui remplissent les exigences visées à l'art. 7.

<sup>2</sup> Le bureau électoral met à la disposition des personnes actives disposant du droit de vote conformément à l'art. 9 les listes ainsi que les brèves présentations des candidats visées à l'art. 12 al. 2.

<sup>3</sup> Les listes contiennent les informations suivantes:

- nom, prénom, date de naissance et profession;
- branche, nombre de collaborateurs et appartenance à une catégorie visée à l'art. 2 al. 3 ainsi que canton du siège de l'employeur;
- statut «ancien» ou «nouveau»;
- parcours professionnel;
- informations sur les connaissances méthodologiques, de la branche ou techniques
- ainsi que, le cas échéant, l'indication selon laquelle le candidat n'est pas rattaché à un employeur affilié à la fondation (représentant externe).

## Art. 14 Réalisation des élections

<sup>1</sup>Le bureau électoral est responsable pour la réalisation des élections.

<sup>2</sup>Les personnes actives disposant du droit de vote élisent, dans leur liste, au maximum dix candidats, c'est-à-dire au maximum cinq candidats pour chacune des catégories visées à l'art. 2 al. 3. Chaque personne active disposant du droit de vote peut élire le même candidat une seule fois. Les nominations multiples d'un candidat par la même personne active disposant du droit de vote sont comptées comme une seule et unique nomination. Si plus de dix candidats sont élus, la liste est sans valeur et ne sera pas prise en compte lors de l'élection.

<sup>3</sup> Si, dans l'une des catégories visées à l'art. 2 al. 3 moins de cinq candidats se présentent à l'élection, d'autres candidats d'une autre catégorie peuvent être élus. Au total, il est toutefois interdit d'émettre plus de dix voix.

<sup>4</sup>Le bureau électoral veille à une procédure électorale efficace pouvant être réalisée grâce à l'utilisation de médias numériques appropriés.

### Art. 15 Dépouillement des

<sup>1</sup>Les votes sont dépouillés par le bureau électoral. L'expert en prévoyance professionnelle vérifie et valide le résultat. Le résultat doit faire l'objet d'un procèsverbal devant être signé par le directeur de la fondation et par l'expert en prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup>Le dépouillement des votes des employés et des représentants des employeurs a lieu de manière séparée.

<sup>3</sup> Sont élus au conseil de fondation les candidats ayant obtenu la majorité des voix sous réserve des deux alinéas suivants. Les six candidats par liste ayant obtenu la majorité des voix après les candidats élus sont élus en tant que candidats suppléants sous réserve des deux alinéas suivants (cf. art. 19). Les alinéas suivants s'appliquent par analogie à l'élection des candidats suppléants.

<sup>4</sup>Chacune des catégories des employeurs affiliés visées à l'art. 2 al. 3 a le droit au même nombre de sièges au sein du conseil de fondation (cf. art. 2 al. 2). Indépendamment du nombre total de voix, les deux représentants de chacune des catégories visées à l'art. 2 al. 3, par conséquent à la fois du côté des employés et du côté des employeurs, sont élus à la majorité des voix si un nombre suffisant de candidats se présentent à l'élection pour chacune des catégories.

<sup>5</sup>Si, du côté des employeurs et/ou des employés, plus d'un représentant d'un employeur affilié est élu au conseil de fondation, le candidat de la liste concernée ayant obtenu le plus grand nombre de voix siègera au conseil de fondation (sous réserve de l'alinéa suivant). En cas d'égalité des voix, la décision sera prise par tirage au sort.

<sup>6</sup>Si, à la fois du côté des employeurs et des employés, un candidat du même employeur affilié est élu au conseil de fondation, le candidat occupant le rang le plus élevé sur la liste concernée siègera au conseil de fondation. Si deux candidats se partagent la même place sur la liste concernée, la décision sera prise par tirage au sort.

<sup>7</sup> Pour le dépouillement des votes, plusieurs employeurs affiliés sous une direction unique sont considérés comme un seul et même employeur affilié.

<sup>8</sup> En cas d'égalité des voix ou si aucune voix ou aucune voix valide n'est exprimée, la décision sera prise par tirage au sort en tenant compte de l'art. 2.

## Art. 16 Résultat des élections

<sup>1</sup>Le résultat des élections sera publié la semaine suivant la fin des élections sur le site internet de la fondation.

<sup>2</sup>Les candidats élus, les candidats suppléants et les candidats non élus sont informés personnellement et de façon appropriée du résultat des élections.

#### Art. 17 Réclamation

<sup>1</sup>Des réclamations peuvent être déposées par écrit auprès du conseil de fondation en fonction pour des infractions commises dans le cadre de la procédure de vote dans les 20 jours suivant la découverte du motif de réclamation, et au plus tard dans les 20 jours suivant la publication du résultat des élections. Seul un agissement arbitraire ou une erreur de procédure peut être invoqué.

<sup>2</sup>La décision finale revient au conseil de fondation en fonction dans le cadre de son ancienne occupation. Demeure réservée une éventuelle décision de l'autorité de surveillance.

## Art. 18 Départ anticipé du conseil de fondation

<sup>1</sup>Un membre du conseil de fondation quitte ce dernier dès qu'il ne satisfait plus aux exigences requises pour son élection selon l'art. 7 (droit de vote passif).

<sup>2</sup>Tout membre du conseil de fondation qui ne satisfait plus à une ou plusieurs exigences visées à l'art. 7 doit en informer le président du conseil de fondation dans les plus brefs délais.

<sup>3</sup> Si plusieurs employeurs affiliés se regroupent sous une direction unique dont les représentants occupent ensemble plus d'un siège au conseil de fondation, les comités de caisse des employeurs concernés se mettent d'accord sur la (les) personne(s) du (des) représentant(s) devant quitter le conseil de fondation. Ils en informent le conseil de fondation dans les 20 jours suivant la réalisation du regroupement. En cas de désaccord, l'art. 15 al. 4 et 5 s'appliquent par analogie, sous réserve de l'al 3.

<sup>4</sup>En cas de reprise d'un employeur affilié par un autre employeur affilié, le représentant de l'employeur affilié repris quitte le conseil de fondation si les comités de caisse des employeurs concernés n'informent pas le conseil de fondation d'un accord contraire dans les 20 jours suivant la réalisation de la reprise.

#### Art. 19 Vacance

<sup>1</sup>En cas de vacance pendant la durée du mandat, les candidats suppléants (cf. art. 15 al. 3 phrase 2) de la catégorie visée à l'art. 2 al. 3 où survient la vacance, dans l'ordre du nombre de voix qu'ils ont obtenus conformément à l'art. 15, et élus lors de la dernière élection ordinaire, occupent le siège vacant pour le reste du mandat. Si aucun candidat suppléant n'est disponible dans la catégorie concernée, le candidat suppléant de l'autre catégorie ayant le plus de voix occupe le siège vacant.

<sup>2</sup>Les conditions d'éligibilité visées à l'art. 7 al. 1 doivent être remplies au moment de l'attribution du siège vacant et pendant toute la durée du mandat.

<sup>3</sup>Si l'attribution du siège vacant visée à l'al. 1 du présent article est impossible, l'élection d'un candidat suppléant pour le reste du mandat en cours a lieu conformément au présent règlement. Si une attribution du siège vacant n'est néanmoins pas possible moins de 12 mois avant la fin de la période de mandat ordinaire, (i) les représentants des employés du conseil de fondation désignent un représentant des employés qui assumera la vacance jusqu'à la fin du mandat en cours si la vacance concerne un représentant des employés ou (ii) les représentants de l'employeur du conseil de fondation désignent un représentant de l'employeur si la vacance concerne un représentant de l'employeur. Un tel représentant ne sera pas inscrit d'office conformément à l'art. 6 pour la prochaine réélection ordinaire de l'ensemble du conseil de fondation.

#### Art. 20 Délais

Le conseil de fondation fixe les délais à respecter pour chacune des étapes de la procédure conformément au présent règlement.

### Art. 21 Entrée en vigueur/ modifications apportées au règlement des élections

<sup>1</sup>Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et remplacera le règlement des élections du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Zurich, le 12 novembre 2024 Fondation collective Vita Le conseil de fondation

En cas d'incohérence entre cette traduction et le texte original allemand, seule la version allemande fait foi.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le conseil de fondation est habilité à changer le présent règlement à tout moment.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les modifications sont à communiquer à l'autorité de surveillance.